

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

Session de mai 2016

Epreuve n° 1 :

Réglementation professionnelle et déontologie de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes

Durée : 1 heure

Aucune documentation

Calculatrice non autorisée.

Le sujet se présente sous la forme d'une série de vingt questions indépendantes. Les questions doivent être traitées dans l'ordre. Les questions portant sur l'expertise comptable sont numérotées de 1 à 10 ; les questions portant sur le commissariat aux comptes sont numérotées de 11 à 20.

Pour l'ensemble des questions, les références des textes ainsi que le quantum des sanctions ne sont pas exigés des candidats.

Barème : 40 points pour l'ensemble des questions ; la note finale sur 20 est obtenue en divisant par deux le total des points.

Questions portant sur l'expertise comptable (20 points)

1. A quelle catégorie de missions du référentiel normatif appartient la mission de vérification, par un organisme tiers indépendant (OTI), des informations sociales, environnementales et sociétales et quelle norme professionnelle doit être appliquée ? (2 points)
2. La lettre au confrère, prévue à l'article 163 du Code de déontologie, est-elle obligatoire pour toutes les missions ? Justifier la réponse donnée. (2 points)
3. Quelles sont les obligations, vis-vis de son conseil régional, d'un expert-comptable qui exerce des mandats sociaux dans des sociétés non inscrites à l'OEC ? (2 points)
4. Citer quatre des sept normes spécifiques que l'expert-comptable doit appliquer pour certaines de ses missions ? (le numéro de la norme n'est pas demandé) (2 points)
5. Quels sont le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et le (ou les) critère(s) attesté(s) dans le cadre d'une mission de présentation ? (2 points)
6. Quels sont le niveau d'assurance donné par l'expert-comptable et le (ou les) critère(s) attesté(s) dans le cadre d'une mission d'examen limité ? (2 points)
7. Un expert-comptable peut-il être courtier en assurance ? Justifier la réponse. (2 points)
8. Un expert-comptable peut-il accepter une mission d'établissement des payes et charges sociales, sans être titulaire d'une mission de nature comptable ? Motiver votre réponse. (2 points)
9. Un expert-comptable ayant pour mission d'établir des payes et charges sociales peut-il accepter de rédiger les contrats de travail de son client ? (2 points)
10. Quelles sont les règles de détention de capital et droits de vote dans les sociétés d'expertise comptable ? (2 points)

Questions portant sur le commissariat aux comptes (20 points)

11. Existe-t-il une ou plusieurs situations où le commissaire aux comptes d'une entité est relevé du secret professionnel vis-à-vis de l'expert-comptable de cette même entité ? Si oui, laquelle ou lesquelles ? Si non, pourquoi ? (2 points)
12. Une entité établit des comptes individuels et des comptes consolidés. Ses deux commissaires aux comptes sont le cabinet X et le cabinet Y. La répartition du budget temps (du volume horaire) est la suivante entre les deux cabinets :
- le cabinet X procède à 88% de l'audit des comptes individuels et à 12% de l'audit des comptes consolidés,
 - par symétrie le cabinet Y procède à 88% de l'audit des comptes consolidés et à 12% de l'audit des comptes individuels.
- Le budget temps envisagé est cinq fois plus important pour les comptes individuels que pour les comptes consolidés. Il en est de même pour les honoraires.
Que pensez-vous de la répartition envisagée ? (2 points)
13. Une entité envisage de nommer comme commissaire aux comptes titulaire la SARL CAC, dont vous êtes le gérant, et comme commissaire aux comptes suppléant vous-même, Monsieur Ducac. Ce projet est-il envisageable ? Justifier votre réponse. (2 points)
14. Le seuil de signification déterminé au moment de la planification peut-il être modifié en cours de mission ? Justifier votre réponse. (2 points)
15. La durée de la formation professionnelle des commissaires aux comptes est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives (article A. 822-28-2 du code de commerce) dont la moitié (60 heures) sur des domaines précisés à l'article A. 822-2-4 alinéa 2 et donnant lieu à des formations homologuées par le comité scientifique visé par l'article A. 822-28-5. Quels sont ces domaines ? Il s'agit ici, dit de manière usuelle, des thèmes entrant dans les "60 heures homologuées". (2 points)
16. L'article L. 822-10 du code de commerce donne une liste d'activités et d'emplois qui sont incompatibles avec les fonctions de commissaire aux comptes. Donner le contenu de cette liste. (2 points)
17. Qu'est-ce qu'une situation d'autorévision au sens de l'article 11 du code de déontologie ? (2 points)
18. Quels sont les indices de l'appartenance d'un commissaire aux comptes à un réseau ? (2 points)
19. Qui peut être élu membre d'un conseil régional de commissaires aux comptes ? (2 points)
20. Quelles sont les entités qualifiées d'EIP (entités d'intérêt public) ? La réponse doit prendre appui sur le code de commerce en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Les candidats ne doivent pas tenir compte des dispositions de la directive et du règlement européens du 16 avril 2014 car leurs dispositions n'ont pas modifié le code de commerce à jour au 1^{er} janvier 2016. (2 points)